

# La perception des créances: le rôle de la Direction du contentieux

Pierre Ferland\*

## Introduction

Quel est le rôle des avocats plaideurs de la Direction du contentieux dans la perception des créances de l'État?

Le plaideur se situe tout au bout de la «chaîne de montage» et son travail débute normalement lorsque toutes les mesures administratives de recouvrement du ministère-client sont terminées et n'ont pas mené au résultat escompté.

Ce rôle consiste essentiellement à récupérer des sommes d'argent en obtenant et en exécutant des jugements pour les ministères-clients.

Même si cette opération de recouvrement emprunte le canal judiciaire lorsque le dossier est rendu entre les mains du plaideur, il s'agit dans bien des cas d'un travail d'une nature qu'on peut qualifier d'«administrative». En effet, dans les dossiers de perception d'action sur compte par exemple, un jugement par défaut peut être rendu sans nécessité de déplacements, sans vacation à la Cour et ce, par seule transmission de documents.

Tout comme le préconise et l'applique dans la mesure du possible le ministère des Ressources naturelles, les opérations de percep-

---

\* Avocat, Direction du contentieux (Québec), ministère de la Justice.

tion au contentieux sont confiées de plus en plus à une technicienne ou un technicien qui assure le suivi de presque toutes les étapes du dossier.

Qu'il soit fait par une avocate, un avocat, une technicienne ou un technicien, ce travail ne va pas toujours sans heurt. Dans bien des cas, le fondement de la créance est incontestable et les difficultés rencontrées sont plutôt de caractère administratif ou logistique.

Dans un premier temps, nous aborderons quelques problèmes rencontrés dans la pratique courante pour obtenir jugement en matière de recouvrement, soit la dernière étape avant la mise à exécution forcée du jugement. Nous examinerons ensuite certaines difficultés et réalités à prendre en considération dans l'exécution des jugements.

## **1. L'obtention d'un jugement**

Les problèmes dont nous ferons état dans ce bref survol se retrouvent surtout dans le traitement des dossiers à volume ou de réclamations pour de faibles montants, non pas que les dossiers «uniques» en soient exempts.

### **A) Les pièces**

Qu'il s'agisse d'un recours délictuel ou contractuel, l'action est pratiquement toujours appuyée sur une preuve documentaire (bail, rapport de police ou d'inspection, etc.). Ces documents doivent être introduits au dossier de la Cour en suivant certaines exigences procédurales et en respectant notamment la règle de base de la meilleure preuve.

Or, pour obtenir jugement, même dans les cas par défaut, la production des originaux de ces documents est exigée.

Si les pièces originales ne sont pas transmises au contentieux en même temps que le mandat, le traitement du dossier sera automatiquement retardé puisqu'il sera de toute façon impossible d'inscrire la cause pour obtenir jugement. Il peut parfois être possible de contourner cette règle dans les dossiers contestés en obtenant le consentement de la partie adverse. Toutefois, étant donné que dans les dossiers de recouvrement à volume, le défendeur ne comparaît que rarement, donc pas de consentement possible, nous revenons au problème de départ et sommes tenus de produire les originaux à la Cour.

**B) *Le client***

La diminution du nombre d'intermédiaires réduit d'autant les délais de traitement. Placée dans le contexte des dossiers de perception à volume, cette affirmation prend tout son sens. L'importance d'avoir un interlocuteur désigné directement chez le ministère le plus tôt possible, idéalement dès le départ, est cruciale pour le délai de traitement au dossier.

Bien des problèmes peuvent être résolus sans avoir à recourir à l'avocat du service juridique du ministère-client. La plupart des problèmes qui surgissent étant, comme nous l'avons mentionné, de nature administrative ou logistique, le représentant désigné du ministère est généralement le mieux placé pour répondre avec diligence aux interrogations ou pour fournir les documents manquants.

Par ailleurs, les dispositions des articles 194 et suivants du Code de procédure civile permettent heureusement, dans les cas d'action sur compte, d'obtenir jugement avec un minimum de formalités et sans audition de témoins.

La demande doit alors être appuyée d'un affidavit qui pourra être signé par la personne ressource qui aura été identifiée dès le départ.

Plusieurs communications tant verbales qu'écrites peuvent se faire directement de cette façon et le juriste du service juridique du ministère-client pourra vaquer à d'autres occupations que celle de «boîte aux lettres», sans doute efficace mais coûteuse.

**C) *Les débiteurs***

C'est bien d'avoir une créance et une preuve solide mais encore faut-il avoir un débiteur. Le passé a démontré que les mauvais payeurs sont dans certains cas de fréquents démenageurs. En conséquence, plus le délai de traitement administratif du ministère est long avant que le dossier ne parvienne à l'avocat-plaideur, plus les probabilités que le débiteur disparaisse augmentent.

Il est toujours possible de procéder à la signification de l'action par la voie des journaux mais les coûts peuvent être prohibitifs et nous ne serons pas plus avancés au moment d'exécuter le jugement puisque le débiteur serait toujours sans adresse connue.

Pour conclure sur cette première partie, un processus administratif efficace est encore le meilleur moyen de recouvrement qui soit.

À ce chapitre, l'exemple du ministère des Ressources naturelles est probant. Après que le système actuel a été mis en place, le nombre de dossiers qui devait être transmis à la Direction du contentieux a dramatiquement chuté. Alors que les prévisions initiales faisaient état de plus d'une centaine de dossiers à transmettre à la Direction du contentieux pour traitement, ce nombre est maintenant réduit à une cinquantaine et à ce jour, moins d'une dizaine de dossiers nous est parvenue en quelques mois.

Pour ces quelques dossiers restants, l'action a été timbrée et signifiée en moins d'une semaine. Jugement est rendu quelques semaines plus tard et on peut passer rapidement au stade de l'exécution.

Le ministère des Ressources naturelles s'est donc imposé un effort supplémentaire dans la préparation de ses dossiers, au plus grand plaisir du soussigné, mais il y a trouvé son compte dans le délai de traitement de ces mêmes dossiers.

## **2. L'exécution du jugement**

Le rôle du plaideur entre ici dans sa phase finale et les opérations quotidiennes acquièrent un caractère encore plus «administratif». Les quelques points que nous examinerons ici constituent ce que nous appellerons des difficultés ou réalités à considérer dans l'exécution des jugements.

### **A) La rentabilité**

Il arrive parfois que le montant de la créance soit peu élevé et qu'il s'avère qu'il ne serait plus rentable de poursuivre les mesures de recouvrement.

L'article 3 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* adopté sous l'égide de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6, prévoit d'ailleurs qu'il s'agit d'un motif de radiation de créance.

Il faut savoir à titre d'exemple qu'actuellement, pour toute action dont le montant réclamé varie de 0 à 1 000\$, des déboursés de

38\$ sont requis pour le timbre initial et de 25\$ pour la taxation du mémoire de frais.

Les frais de signification de l'action par huissier peuvent varier et s'élèvent habituellement entre 10 et 50\$, dépendant du kilométrage à effectuer ainsi que du nombre de déplacements requis pour remettre la procédure au débiteur ou à une personne raisonnable à son domicile.

Notons ici que certains frais sont irrécupérables mais doivent tout de même être pris en considération de par leur importance. Il en est ainsi par exemple pour les frais de déplacement (avion, hôtel, automobile, etc.) qui sont actuellement à la charge du ministère de la Justice et non du ministère-client et des frais d'enquête (service central des réclamations, équifax, etc.).

En conséquence, il s'avérera peu rentable d'effectuer un déplacement à Bonaventure pour obtenir jugement par défaut dans une action en responsabilité civile où une présence à la cour est requise pour un montant de 500\$, alors que l'on ignore même si le capital pourra être récupéré auprès du débiteur.

### **B) La solvabilité**

L'article 4 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* prévoit comme autre motif de radiation de créance le cas où un débiteur insolvable est reconnu comme tel après l'analyse de sa situation financière et plus particulièrement dans les cas suivants:

- a) un débiteur n'ayant aucun bien saisissable;
- b) un débiteur non libéré de sa faillite;
- c) un débiteur décédé qui laisse une succession insolvable;
- d) un bénéficiaire de l'aide sociale depuis deux ans, qui ne possède aucun bien saisissable, et lorsqu'il est peu probable qu'il devienne en mesure de payer sa dette.

Pour des réclamations de faible importance, il pourrait être approprié et judicieux que le ministère effectue une enquête de solvabilité avant même que l'action ne soit prise pour éviter d'encourir des déboursés supplémentaires qui de toute façon ne pourraient être

récupérés. Si le résultat de cette enquête démontre que le débiteur est solvable, cette vérification sera loin d'avoir été faite inutilement puisque l'exécution du jugement s'en trouvera facilitée.

Le service central des réclamations peut ici jouer un rôle actif dans l'étude de la solvabilité du débiteur à moins que le ministère-client ne préfère recourir à une agence privée et en assumant les frais lui-même.

### **C) La compensation**

Il arrive parfois qu'après avoir obtenu jugement contre un débiteur, le Ministère-client nous informe que ce même débiteur doit recevoir une somme d'argent d'une autre direction du même Ministère. Les règles de la compensation légale sont alors appliquées. Il s'agit d'un mode simple et expéditif d'éteindre en tout ou en partie la créance du Ministère. Il est toutefois très difficile de procéder à une telle opération entre deux ministères surtout en raison d'un manque d'information.

Dans la mesure où les fonds à déboursier proviennent en bout de piste de l'endroit où l'argent perçu sera versé, il serait approprié, tout en respectant les règles de la confidentialité, de mettre en place un régime permettant d'appliquer une compensation interministérielle.

En ce sens, l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, prévoit déjà que lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement d'impôt est aussi débitrice par suite de l'application d'une loi fiscale, ce remboursement peut être affecté au paiement de ce montant. Cette possibilité d'affectation de remboursement est également offerte lorsqu'une personne est débitrice envers le gouvernement en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, de la *Loi sur la sécurité du revenu* et de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. Il y aurait peut-être lieu d'étudier si cette possibilité peut être étendue également à d'autres lois.

Enfin, même s'il ne s'agit pas de compensation, un ministère ne devrait pas hésiter à utiliser les mesures coercitives légales mises à sa disposition (résolution de bail, de contrat, de permis, etc.). Nous croyons qu'il n'y a rien d'immoral à utiliser ainsi certaines contraintes à l'égard des débiteurs récalcitrants.

## **Conclusion**

Un mot en terminant au sujet d'une préoccupation qui était bien moins présente dans nos esprits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur des dispositions du Code civil du Québec et plus particulièrement des articles 2877 et 2925 fixant à trois ans le délai de prescription des recours en recouvrement des créances de l'État.

Il importe donc de garder à l'esprit que le 31 décembre 1996 sera une date de tombée importante pour les recours dont la cause d'action a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

De façon à éviter que la prescription extinctive ne s'applique, les ministères-clients devront faire une vérification des échéances de leurs dossiers actifs mais aussi assurer une gestion plus serrée des échéances dans l'avenir.

Nous espérons que ce bref survol du travail du plaideur en matière de perception de créances aura répondu à certaines interrogations ou suscité des réflexions qui mèneront en bout de ligne à une meilleure collaboration et permettront d'offrir un meilleur service dans la poursuite de nos objectifs communs.

